

DELIBERATION N° 04/024 DU 6 JUILLET 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, À L'INTERVENTION DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – MESSAGE ÉLECTRONIQUE A020

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 20 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. À l'aide du message électronique A020, les organismes assureurs communiquent aux caisses d'allocations familiales et à l'Office national de l'emploi les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs en incapacité de travail par suite de maladie, d'invalidité ou de grossesse : le NISS, la date de début et de fin de l'incapacité de travail, l'octroi ou non d'une indemnité, la date de prise de cours de la première indemnité ainsi que quelques informations complémentaires. Ces dernières sont fournies à l'aide de dix codes : (0) aucune particularité, (1) activité autorisée, (2) séjour dans un pays non CEE sans l'autorisation du médecin-conseil, (3) stage non accompli, (4) autre motif de non-indemnisation, (5) guérison, (6) décès, (7) mise à la retraite, (8) mutation interne au sein du secteur et (9) suspension par le médecin-conseil en raison de l'absence au contrôle.

1.2. Par la délibération n°98/46 du 7 juillet 1998, les organismes assureurs ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre le message électronique A020, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés, aux caisses d'allocations familiales en vue de la constatation par ces dernières du droit aux allocations familiales dans le chef des personnes concernées.

L'Office national de l'emploi a été autorisé par la délibération n°00/26 du 7 mars 2000 à recevoir le message électronique A020, afin d'être informé rapidement et efficacement, le cas échéant, en cas de cumul non autorisé d'allocations de sécurité sociale, d'une part d'allocations de chômage et, d'autre part, d'indemnités de maladie et invalidité.

- 2.1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent à présent également utiliser le message électronique A020.
- 2.2. Lorsqu'un travailleur indépendant doit cesser complètement son activité pour cause de maladie ou d'accident, le médecin-conseil peut le déclarer inapte au travail. Cette reconnaissance, qui ressort du message électronique A020, constitue une condition sine qua non pour que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendant puisse accorder une assimilation pour cause de maladie dans le régime des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 30bis de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne peut assimiler les périodes de maladie ou d'invalidité à des périodes d'activité professionnelle que si l'incapacité de travail de l'intéressé est reconnue. Lorsqu'il est mis fin à cette reconnaissance, l'assimilation prend également fin.

Conformément à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 20 juillet 1967 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, la décision relative à l'incapacité de travail de l'intéressé est communiquée à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

À l'heure actuelle, les données sociales à caractère personnel dont les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont besoin leur sont encore transmises sur support papier par les organismes assureurs. Le formulaire concerné pourrait donc être supprimé. Il en va de même pour les cartes appelées « cartes CMI » par lesquelles le Conseil médical de l'invalidité de l'Institut national de l'assurance maladie et invalidité reconnaît et prolonge l'invalidité.

- 2.3. En ce qui concerne les allocations familiales, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent être informés des décisions en matière d'octroi d'une incapacité de travail aux travailleurs indépendants. Conformément aux articles 4 et 19 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 *établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants*, les travailleurs indépendants qui sont reconnus se trouver en incapacité de travail en vertu de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1967 ont, en effet, droit à des allocations familiales ; après six mois d'incapacité de travail, ils ont droit à des allocations familiales majorées.
- 2.4. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants seraient informés par le message électronique A020 des périodes assimilées de maladie ou d'invalidité.

Ils souhaitent toutefois obtenir, à titre complémentaire, communication du type de dossier, c'est-à-dire la distinction entre, d'une part, un dossier de maladie ou d'invalidité et, d'autre part, un dossier de grossesse.

Cette donnée sociale à caractère personnel complémentaire serait indispensable à l'application des dispositions relatives à l'assurance maladie instituées par l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971. Une assurance maternité indépendante de l'allocation d'incapacité de travail a été créée au profit des femmes travailleurs indépendants ainsi qu'au profit des épouses aidantes affiliées à titre bénévole. En vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la période de repos de maternité constitue une période de six semaines au cours de laquelle la titulaire ne peut exercer son activité professionnelle habituelle, ni aucune autre activité professionnelle. Pendant cette période, la femme ne peut pas prétendre à une assimilation pour maladie ou invalidité.

Par ailleurs, l'article 76 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 dispose que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants met à la disposition des organismes assureurs les montants nécessaires pour le paiement des prestations. Conformément à l'article 99 du même arrêté royal, l'indemnité de maternité est, pour l'application des dispositions prévues en matière de financement, assimilée à une indemnité d'incapacité primaire. Les montants des prestations varient cependant en fonction qu'il s'agit d'une indemnité de maternité ou d'une incapacité de travail primaire.

Le rapport d'auditorat déduit de ce qui précède que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent pouvoir disposer de la distinction entre l'incapacité de travail « ordinaire » et le repos de maternité. Le message électronique A020 devrait dès lors être élargi en conséquence mais uniquement au profit de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

- 2.5.** Il est en outre demandé que le message électronique A020 soit élargi - uniquement au profit de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - de l'identité de l'organisme assureur compétent.

Ces institutions de sécurité sociale seraient souvent confrontées à des dossiers compliqués qu'elles ne peuvent pas complètement clôturer à l'aide du message électronique A020 transmis. Des informations supplémentaires seraient souvent nécessaires ou des informations disponibles devraient être interprétées. Dans ce cas, ils devraient pouvoir entrer en contact avec l'organisme assureur compétent.

Un travailleur indépendant attributaire dont la période d'invalidité est assimilée à une période d'activité a par ailleurs, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, droit à une indemnité d'invalidité majorée. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants connaisse l'identité des organismes assureurs afin de pouvoir leur communiquer la décision en matière d'assimilation pour cause de maladie.

Selon la «Charte de l'assuré social», il n'appartient par ailleurs pas à l'attributaire de prouver son droit à des allocations majorées si les institutions de sécurité sociale compétentes peuvent se communiquer les éléments probants nécessaires, en vue de l'octroi d'allocations majorées.

Étant donné que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurance sociales pour travailleurs indépendants doivent donc pouvoir disposer, en vue de pouvoir accomplir leurs missions légales et réglementaires, de l'identité de l'organisme assureur compétent, il est demandé d'enregistrer cette donnée sociale à caractère personnel dans le message électronique A020.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau, qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. La communication à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants des données sociales à caractère personnel contenues dans le message électronique A020, y compris le type de dossier et l'identité de l'organisme assureur compétent, poursuit des finalités légitimes, mentionnées ci-dessus.

Les données sociales à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les organismes assureurs à communiquer le message électronique A020, complété du type de dossier et de l'identité de l'organisme assureur compétent, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les finalités décrites ci-dessus.

Michel PARISSE
Président